124e Année - N° 20 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 15 Octobre 1975
Page LEAFOL 1 sur 36

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 20 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Atopa 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 24 sept. Décret n° 75-874 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 4679 AA du 7 octobre 1975). 694

Actes du Gouvernement Local

1974 18 sept. Arrêté n° 3659 BAC fixant les limites des communes de Rimatara et Rurutu (îles Australes). 696

1975 23 sept. Décision n° 4435 TP rendant exécutoires, à compter du 1er janvier 1976, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc des travaux publics et de facturation de main-d'œuvre d'atelier. 696

24 sept. Arrêté n° 4447 AU ordonnant une enquête publique préalable au classement en zones agricoles protégées des "motu" Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et d'une partie du "motu" Maeva, sis dans la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent). 701

24 sept. Arrêté n° 4451 CD rendant exécutoires les rôles de l'impôt sur les transactions des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 702

24 sept. Arrêté n° 4452 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-131 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial, exercice 1975 (route de Maupiti) 703

24 sept. Arrêté n° 4453 SGA rendant exécutoire la délibération n° 9-75 du conseil d'administration du port autonome 703

24 sept. Arrêté n° 4454 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura de Paea. 704

24 sept. Arrêté n° 4455 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tohivea - Afareaitu (Moorea). . 705

25 sept. Arrêté n° 4477 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-137 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 32) au profit de Mmes Henriette Brotherson et Lisette Morou. 706

25 sept. Arrêté n° 4488 S portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières. . 707

26 sept. Décision n° 4495 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. 709

Page LEXPOL 2 sur 36

26 sept. Arrêté n° 4502 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 75-146 et 75-147 du 4 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant modification du budget territorial d'équipement 1975 (achat de gros matériel travaux publics) ; - habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (achat de gros matériel travaux publics). 709

1er oct. Arrêté n° 4551 CAB/MIL désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat affecté au ministère de la défense - direction des centres d'expérimentations nucléaires - sise à Pirae, domaine du Taaone, d'une superficie de 3 ares 85 centiares. . 711

1er oct. Arrêté n° 4558 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-134 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial, exercice 1975 (réajustement des dépenses de fonctionnement). 711

2 oct. Arrêté n° 4569 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés. 712

7 oct. Arrêté n° 4685 J constatant la prise de ses fonctions par M. Rosselin Philippe, juge au tribunal de première instance de Papeete. . 714

9 oct. Arrêté n° 4750 IDV ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines d'Arue. . 714

Rectificatif n° 4450 CD du 24 septembre 1975 à l'article 1er de l'arrêté n° 1530 CD du 2 avril 1975. 715

Extraits 715

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

1975 3 juil. Délibération municipale n° 16-75 réglementant le recouvrement des taxes et produits municipaux de la commune de Paea. . . . 722

Avis officiels

Service de la santé publique.— Avis d'appel d'offres relatif au service de l'alimentation de l'hôpital de Mamao. . . 723

Service du cadastre.— Avis concernant l'île de Rangiroa dotée de documents cadastraux. 723

Commune de Papeete.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts (tronçon pont de l'Est - pont Prince Hinoï). 723

Commune de Punaauia.— Avis concernant la clôture de la cueillette des oranges dans la vallée de la Punaruu. . . 723

Six enquêtes de commodo et incommodo. 724

Commune de Arue.— Enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'une route d'urbanisation des collines d'Arue. 725

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Avis relatif à une enquête préalable au classement en zones agricoles protégées de certains " Motu " sis dans le territoire de la commune de Huahine. 725

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 726

Annonces diverses 727

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4679 AA du 7 octobre 1975 promulguant un *acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 224 du 26 septembre 1975 — page 9938).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-874 du 24 septembre 1975 *fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Page LEXPOL 3 sur 36

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1268 du 26 décembre 1967 modifié portant règlement du service de garnison ;

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire ;

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements de zones maritimes ;

Vu le décret n° 75-144 du 10 mars 1975 fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix,

Décrète :

Article 1er.— Dans les départements et territoires d'outre-mer, le commandement des forces armées est exercé par des officiers généraux portant respectivement le titre de :

Commandant supérieur des forces armées aux Antilles-Guyane ;

Commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien ;

Commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;

Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ;

Commandant supérieur des forces armées du territoire français des Afars et des Issas.

Ils relèvent du ministre chargé des armées.

Art. 2.— Les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer sont placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées.

Art. 3.— Les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ont les attributions définies au troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Ils exercent également, conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1964 susvisé, les fonctions de commandant de zone de défense.

Art. 4.— Les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer exercent personnellement le commandement des forces de leur armée d'appartenance.

Ils disposent, chacun, de deux adjoints, officiers généraux ou supérieurs, qui exercent respectivement le commandement des forces de chacune des deux autres armées.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les commandants supérieurs peuvent disposer, pour exercer le commandement des forces de leur armée d'appartenance, lorsque le volume desdites forces le justifie, d'un adjoint officier général ou supérieur de cette armée.

Dans chaque département ou territoire dont le chef-lieu n'est pas le siège d'un commandement supérieur, le commandant supérieur dispose, le cas échéant, d'un commandant militaire départemental ou territorial. Celui-ci est le représentant du commandant supérieur auprès des autorités locales et exerce, conformément à ses directives, le commandement des forces stationnées dans le département ou le territoire considéré ou mises à sa disposition en renfort. Il exerce en outre les attributions de commandant d'armes définies par le décret modifié du 26 décembre 1967 susvisé.

Art. 5.— Les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer sont investis des pouvoirs d'un commandant de région militaire, maritime ou aérienne, à l'égard des unités, formations et services des trois armées et de la gendarmerie stationnés dans les limites territoriales de leur commandement respectif.

Ils peuvent consentir, à leurs adjoints visés à l'article 4 (2e et 3e alinéas) ci-dessus, des délégations de signature.

Dans les domaines spécifiques à son armée d'appartenance, chacun de ces adjoints est habilité à correspondre directement avec le chef d'état-major de son armée, sous réserve de tenir informé le commandant supérieur dont il relève des problèmes susceptibles d'affecter ses responsabilités.

Art. 6.— Les liaisons à établir entre les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer et les commandants de zones maritimes font l'objet de directives du chef d'état-major des armées.

Art. 7.— Les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer disposent chacun d'un état-major interarmées dont les effectifs sont fixés par le ministre chargé des armées.

Art. 8.— Sont abrogés :

Le décret n° 60-1243 du 23 novembre 1960 relatif à l'organisation du commandement dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Le décret n° 65-648 du 28 juillet 1965 fixant les attributions du commandant supérieur des forces françaises du Sud de l'océan Indien ;

Le décret n° 66-129 du 1er mars 1966 fixant les attributions du commandant supérieur des forces armées du territoire français des Afars et des Issas.

Art. 9.— Le Premier ministre, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Page LEXPOL

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3659 BAC du 18 septembre 1974 *fixant les limites des communes de Rimatara et Rurutu (îles Australes).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 31 MA du 12 août 1974 du conseil municipal de Rurutu ;

Vu la délibération n° 18 du 13 août 1974 du conseil municipal de Rimatara ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 18 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— La délimitation des communes de Rurutu et Rimatara (îles Australes) est modifiée comme suit :

Nom de la commune	Districts la composant	Iles et îlots rattachés
Rimatara	**Ile de Rimatara :** Amaru Anapoto Mutuaura	**Maria :** Haerai Tanimanu
Rurutu	**Ile de Rurutu :** Hauti Avera Moerai	**Maria :** Tapuata Tinimanu

Le territoire de ces communes comprend en outre les îles et îlots proches au droit de leur littoral.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1974.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 4435 TP du 23 septembre 1975 *rendant exécutoire à compter du 1er janvier 1976 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc des travaux publics et de facturation de main-d'œuvre d'atelier.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 6, 7 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la constatation au 1er août 1975 des conditions économiques du 1er février 1974,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires à compter du 1er janvier 1976 les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc des travaux publics, comme figurant au barème A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les tarifs des travaux en cession visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 sont actualisés comme suit :

Ingénieur (vacation d'expertise)	2.400 frs
Ouvriers hautement qualifiés	1.200 frs
Ouvriers qualifiés	960 frs
Ouvriers spécialisés	600 frs
Manœuvres	360 frs

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.
(Prix applicable au 1er janvier 1976)

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY	500	250	4.000	2.000	400
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	600	350	4.800	2.800	500
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	650	400	5.200	3.200	600
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	750	475	6.000	3.800	800
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8, Magirus 132 D 12	800	500	6.400	4.000	1.000
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 6x45	1.500	1.150	12.000	9.200	1.200
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval Ermont	1.125	725	9.000	5.800	800
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.125	725	9.000	5.800	800
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.000	650	8.000	5.200	700
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.125	725	9.000	5.800	800
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	1.750	975	14.000	7.800	1.000
Grue à flèche 25 T	PM 325 (avec 1 aide)	1.950	1.125	15.600	9.000	1.200
Grue d'atelier 2 T	Hyster	625	275	5.000	2.200	500
Elévateur à fourches	Hyster, Armax	725	375	5.800	3.000	600
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.050	700	8.400	5.600	800
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	1.150	800	9.200	6.400	900
D) Semi-remorque - Porte char•						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320	1.750	1.050	14.000	8.400	1.400
III — Tracteur agricole et chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Fergusson 165	525	150	4.200	1.200	400
Tracteur agricole avec giro-broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	600	200	4.800	1.600	400
Tracteur-excavateur retro-chargeur	Case 580, Ford	1.100	750	8.800	6.000	1.000
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.250	875	10.000	7.000	900
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10, 950 CAT	1.500	1.125	12.000	9.000	1.200
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.250	775	10.000	6.200	900
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	1.900	1.400	15.200	11.200	1.400
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	3.000	2.250	24.000	18.000	2.600
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60, CAT 12 D	1.450	975	11.600	7.800	1.000
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier, OK G 12	1.750	1.350	14.000	10.800	1.400
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CAT D 4, CD 7, CD 6, INTER TD 6	1.250	900	10.000	7.200	1.000
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D 7, CD 8	1.700	1.300	13.600	10.400	1.500
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D 8 H, HD 21	2.500	2.000	20.000	16.000	2.600
Bulldozer (+ 250 CV)	CAT D 9	5.250	4.500	42.000	36.000	5.000

Page LEX86

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
VII — Dragueline						
Drague 130 CV	Ruston RB 22	2.100	1.600	16.800	12.800	1.600
VIII — Compacteurs (Automoteur)						
a) Sur pneus (PM)						
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	800	350	6.400	2.800	600
Tandem 4-6 T	Richier, V 685	900	500	7.200	4.000	800
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.100	700	8.800	5.600	1.000
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	600	200	4.800	1.600	200
Vibrant 3 à 6 T	Richier	675	275	5.400	2.200	400
IX — Dumpers brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1 m3	OK, Richier, Sambron	600	200	4.800	1.600	300
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval	—	250	—	2.000	400
Balai mécanique	Picard	—	100	—	800	100
Point à temps	Ermont Rincheval	—	250	—	2.000	400
Rouleau pied de mouton	Bristaud	—	100	—	800	200
Remorque de Jeep	500 kg maxi	—	50	—	400	60
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus	250	200	2.000	1.600	200
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air, Maco Phenix, Sullivan	300	250	2.400	2.000	400
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK 3, Indenor C 68	350	3.000	2.800	2.400	600
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros	500	450	4.000	3.600	800
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600	700	550	5.600	4.400	1.000
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités. Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln	150	125	1.200	1.000	200
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel	200	150	1.600	1.200	400
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32	125	100	1.000	800	200
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280	300	250	2.400	2.000	400
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandeuvre TA 230	350	300	2.800	2.400	600
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915	—	75	—	600	100
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C	—	100	—	800	200
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure	—	125	—	1.000	300
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C	—	200	—	1.600	400
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier	—	100	—	800	100
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier	—	150	—	1.200	200
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier	—	200	—	1.600	300
Pompe d'épuisement	Amsco	—	300	—	2.400	500

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
XVI — Divers						
Sonnette de battage	Tifine	—	300	—	2.400	500
Marteau trépan	Pajot 800 kg	—	100	—	800	200
XVII — Matériel faisant l'objet de convention particulière						
Sondeuse	Craelius					
Eléments et ensemble de station de concassage	(Concasseur, crible, sauterelle, etc...)					
XVIII — Conducteur d'engin						
Suivant les possibilités en personnel disponible 360 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place, celui-ci est facturé en sus.						

BAREME B

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.

(Prix applicable au 1er janvier 1976)

I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY	450	150	3.600	1.200	200
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Saviem SG 4, GAK 50	500	300	4.000	2.400	250
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	525	350	4.200	2.800	300
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	650	375	5.200	3.000	400
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, Saviem SM 8, Magirus 132 D 12	700	450	5.600	3.600	500
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 6x45	1.250	900	10.000	7.200	600
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval Ermont	950	525	7.600	4.200	400
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	950	525	7.600	4.200	400
B) Camion-grue						
Plateau-grue 1,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	900	525	7.200	4.200	350
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	975	600	7.800	4.800	400
Grue sur porteur 15 T	Téléscopique 15 T 15 m HC (avec aide)	1.575	750	12.600	6.000	500
Grue à flèche 25 T	PM 325	1.700	875	13.600	7.000	600
Grue d'atelier 2 T	Hyster	575	200	4.600	1.600	250
Elévateur à fourches	Hyster, Armax	675	275	5.400	2.200	300
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	900	550	7.200	4.400	400
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.000	650	8.000	5.200	450
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320	1.500	800	12.000	6.400	700
III — Tracteur agricole et chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Fergusson 165	450	100	3.600	800	200
Tracteur agricole avec girobroyeur	Labourier	575	175	4.600	1.400	200
Tracteur-excavateur retro-chargeur	Case 580, Ford	950	600	7.600	4.800	500

Page LEXPOL Cours 86

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.075	650	8.600	5.200	450
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC, 950 CAT	1.300	875	10.400	7.000	600
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.125	750	9.000	6.000	450
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	1.500	1.125	12.000	9.000	700
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	2.250	1.875	18.000	15.000	1.300
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60, CAT 12 D	1.150	750	9.200	6.000	500
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier, OK G 12	1.575	1.000	12.600	8.000	700
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CAT D 4, CD 7, CD 6, INTER TD 6	1.100	725	8.800	5.800	500
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D 7, CD 8	1.450	1.000	11.600	8.000	750
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D 8 H, HD 21	2.000	1.500	16.000	12.000	1.300
Bulldozer (+ 250 CV)	CAT D 9	4.000	3.250	32.000	26.000	2.500
VII — Dragueline						
Drague 130 CV	Ruston RB 22	1.725	1.350	13.800	10.800	800
VIII — Compacteurs (Automoteur)						
a) Sur pneus (PM)						
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	700	275	5.600	2.200	300
Tandem 4-6 T		800	400	6.400	3.200	400
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	900	550	7.200	4.400	500
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	500	125	4.000	1.000	100
Vibrant 3 à 6 T	Richier	600	200	4.800	1.600	200
IX — Dumpers brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1 m3	OK, Richier, Sambron	450	125	3.600	1.000	150
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval	—	200	—	1.600	200
Balai mécanique	Picard	—	50	—	400	50
Point à temps	Ermont Rincheval	—	200	—	1.600	200
Rouleau pied de mouton	Bristaud	—	50	—	400	100
Remorque de Jeep	500 kg maxi	—	25	—	200	30
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus	150	100	1.200	800	100
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air, Maco Phenix, Sullivan	175	125	1.400	1.000	200
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3, Indenor C 68	300	250	2.400	2.000	300
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros	400	350	3.200	2.800	400
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600	525	400	4.200	3.200	500
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln	125	100	1.000	800	100
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel	175	125	1.400	1.000	200

NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au Parc.

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de — 20 KVA	Bernard W 32	100	50	800	400	100
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280	250	175	2.000	1.400	200
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandeuvre TA 230	300	250	2.400	2.000	300
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915	—	50	—	400	50
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C	—	75	—	600	100
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure	—	100	—	800	150
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C	—	150	—	1.200	200
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier	—	50	—	400	50
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier	—	75	—	600	100
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier	—	100	—	800	150
Pompe d'épuisement	Amsco	—	250	—	2.000	250
XVI — Divers						
Sonnette de battage	Tifine	—	250	—	2.000	250
Marteau trépan	Pajot 800 kg	—	50	—	400	100
XVII — Matériel faisant l'objet de convention particulière						
Sondeuse	Craelius					
Eléments et ensemble de station de concassage	(Concasseur, crible, sauterelle, etc...)					

XVIII — Conducteur d'engin

Suivant les possibilités en personnel disponible 360 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place, celui-ci est facturé en sus.

ARRETE n° 4447 AU du 24 septembre 1975 *ordonnant une enquête publique préalable au classement en zones agricoles protégées des " motu " Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et d'une partie du " motu " Maeva, sis dans la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées, notamment son article 2 ;

Vu *la délibération n° 4-75 du 23 mai 1975 du conseil* municipal de la commune de Huahine demandant le classement en zones agricoles protégées de certains " motu " sis sur le territoire de ladite commune ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 à une enquête publique préalable au

Page LEXPOL 10 sur 36

classement en zones agricoles protégées des " motu " Araara (dit " motu " de Parea) ; Murimahora-Taiahu (dit " motu " de Tefarerii) ; Vavaratea (dit " motu " de Faie) ; Mahare ; Maeva dans les parties délimitées à l'ouest par la limite est de la parcelle n° 94 (terre Matuu) et la route de ceinture ; et à l'est par les parcelles n°s 218 et 219, à l'exception de l'emprise de l'aérodrome et de ses annexes.

Art. 2.— En conséquence un dossier comprenant :

- la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées ;
- la liste des terres ou parties de terre inclues dans le périmètre des zones agricoles protégées ;
- le plan parcellaire au 1/10.000ème desdits " motu " ;

restera déposé à la mairie de Huahine pendant 8 jours pleins et consécutifs du 6 octobre 1975 au 13 octobre 1975 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance samedi, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 heures à 15 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Un avis annonçant le dépôt sera, avant le 6 octobre 1975, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié au J.O.P.F. Ledit avis sera également affiché à la porte de la mairie et de tous les lieux publics de la commune de Huahine.

Art. 4.— Le maire de la commune de Huahine consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les observations et déclarations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire après le 13 octobre 1975, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Huahine. Le maire adressera ensuite le tout au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent qui le transmettra au gouverneur.

Art. 6.— Le maire de la commune de Huahine, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4451 CD du 24 septembre 1975 *rendant exécutoires les rôles de l'impôt sur les transactions des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *deux cent treize millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt francs* (213.925.380.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 35 de Tahiti — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions	213.371.595	»
Total	213.371.595	»

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	134.840	»
Total	134.840	»
Total de la perception	213.506.435	»

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 36 de Raiatea, Huahine et Bora Bora — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les transactions	417.614	»
Total	417.614	»

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	1.331	»
Total	1.331	»
Total de la perception	418,945	»
TOTAL GENERAL	213.925.380	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1975.
Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 11 sur 36

ARRETE n° 4452 AA du 24 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-131 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-131 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1975 (route de Maupiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-131 du 28 août 1975 *portant modification du budget territorial, exercice 1975.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 27 août 1975 ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1975, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Intitulé	En plus	En moins
51				Travaux d'infrastructure		
	2			Routes et Ponts		
		2		Opérations nouvelles		
			15	Route circulaire Maupiti	1.000.000	
			19	Route Anau (Bora-Bora)		1.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 4453 SGA du 24 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 9-75 du conseil d'administration du port autonome.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4152 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 15-73 du 12 octobre 1973 du conseil d'administration du port autonome portant création d'une redevance d'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2409 SGA du 26 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 10-74 du conseil d'administration du port autonome modifiant le taux de la redevance d'équipement ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 9-75 du conseil d'administration du port autonome, portant modification temporaire du taux de la redevance d'équipement pour le port de pêche, est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1975.

Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 12 sur 30

DELIBERATION n° 9-75 du 29 août 1975 *portant modification temporaire du taux de la redevance d'équipement du port de pêche.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 15-73 portant création d'une redevance d'équipement du port de pêche, rendue exécutoire par arrêté n° 4152 SGA du 13 décembre 1973 ;

Vu la délibération n° 10-74 modifiant le taux de la taxe de péage, rendue exécutoire par arrêté n° 2409 SGA du 26 juin 1974 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 15-73 est modifié temporairement ainsi qu'il suit :

" La redevance d'équipement pour le port de pêche, se " compose d'un droit fixe de quarante centimes par kilo- " gramme de poisson frais ou congelé, débarqué ou trans- " bordé dans le port de pêche de Papeete pour y être con- " sommé, traité ou mis en entrepôt aux fins de réexpédi- " tion ".

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé du recouvrement de la présente redevance.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er octobre 1975 et ce, pour une durée de 6 mois.

Papeete, le 29 août 1975.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 4454 AA du 24 septembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura de Paea.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 4 septembre 1975 de Mme Huck Lucette, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Mme Huck Lucette, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 30.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 ou 23 décembre 1975 à Paea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'un pourcentage de 20 % aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

	1er lot	1.000.000	frs
	2e lot	500.000	frs
	3e lot	200.000	frs
	4 lots de	50.000	frs
et	4 lots de	25.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4455 AA du 24 septembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tohivea de Afareaitu (Moorea).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er septembre 1975 de M. Tuaiva Pierrot, président de l'association sportive Tohivea de Afareaitu (Moorea) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierrot Tuaiva, président de l'association sportive Tohivea de Afareaitu (Moorea), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs composé de 25.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 1975 à Afareaitu (Moorea).

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	200.000	frs
3e lot	100.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	50.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Page LEXPOL 14 sur 36

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4477 AA du 25 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-137 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-137 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 32) au profit de Mmes Henriette Brotherson et Lisette Morou.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-137 du 28 août 1975 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 32) au profit de Mmes Henriette Brotherson et Lisette Morou.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-91 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1171 DOM du 8 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 143-75 du 28 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mmes Henriette Terai épouse Brotherson et Lisette Bennett épouse Morou, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 32), d'une superficie de 5.360 m2, situé au droit des terres Tepuatea 2, Patifaata et Teonetea et tel que cet emplacement figure au plan dressé en mars 1974.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mmes Brotherson et Morou s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser les concessionnaires dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Papara, le territoire pourra, dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours*

Cette concession est consentie gratuitement sous la condition résolutoire pour M. Poheara Moutham de céder en retour, gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, deux parcelles des terres Tepuatea 1 et 2, Patifaata et Teonetea, situées de part et d'autre de la route de ceinture, d'une superficie totale de

Page LEXPOL 15 sur 36

507 m2, nécessaires à l'élargissement de ladite route de ceinture et telles que ces parcelles de terrain figurent au plan dressé par le bureau foncier du service des travaux publics et des mines le 11 avril 1974.

3°) *Servitudes d'accès public, d'aménagement et de constructions*

De plus, Mmes Brotherson et Morou susnommées seront tenues :

— de prolonger jusqu'à la mer, à leurs frais et sous le contrôle technique du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, l'exutoire des eaux pluviales ;

— de laisser un chemin d'accès public d'une largeur de cinq mètres (5 m) de la route de ceinture à la mer, sensiblement au milieu de l'emplacement concédé et tel que ce chemin figure au plan dressé en mars 1974 ;

— d'édifier des constructions en style polynésien dont la superficie ne doit pas excéder 8 % de la superficie de l'emplacement concédé ;

— de planter des arbres de haute tige permettant de ménager une relative transparence vers le lagon, au niveau de la route de ceinture.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Joël BUILLARD. — André PORLIER.

ARRETE n° 4488 S du 25 septembre 1975 *portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu le décret n° 72-818 du 5 septembre 1972 relatif aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières a pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir, outre le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière délivré conformément au décret du 5 septembre 1972 et dans les conditions prévues par les dispositions visées ci-dessus, les diplômes prévus par la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2968 AA du 16 septembre 1971.

Art. 2.— L'école est administrée par un conseil d'administration sous l'autorité duquel un directeur ou une directrice exerce la direction technique de l'école.

Art. 3.— Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de la santé publique ou son représentant	Président
Un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale	Membre
Le président de la section locale de l'ordre des médecins	"
Un médecin de l'institut de recherches médicales désigné par le directeur de cet établissement	"
Le vice-recteur	"
Le chef du service des finances et de la comptabilité	"
Le chef du service du personnel et de la fonction publique	"
Le médecin-directeur de l'hôpital territorial de Mamao	"
Un représentant du personnel du service de santé désigné par l'organisation syndicale la plus représentative au sein dudit service.	"

Ces fonctions ne donnent droit à aucune indemnité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil d'administration peut appeler et entendre à titre consultatif toute personne dont il jugera l'audition utile.

Pour chaque séance du conseil, le président désigne un rapporteur et un secrétaire.

Art. 4.— Le directeur (trice) est nommé (e) par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration. Il ou (elle) doit remplir les conditions suivantes :

— être français et âgé de 30 ans au moins ;

— être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ainsi que d'un diplôme délivré par une école de cadres ;

— justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice, pendant plusieurs années, de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de celui de fonctions de moniteur ou de monitrice.

Art. 5.— Le directeur (trice) est responsable de la direction de l'école et de la tenue générale de l'établissement et doit en principe consacrer à ces fonctions la totalité de son activité.

Au cas contraire, il (elle) est assisté (e) d'un (e) directeur (trice) adjoint (e), chargé (e) des fonctions de directeur (trice) des études et responsable de l'enseignement théorique et pratique.

Art. 6.— La direction de l'école est assistée d'un conseil technique. Celui-ci est appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement et notamment les règles d'admission des élèves et l'élimination des élèves inaptes, compte tenu de la réglementation applicable en la matière.

Page LEXPOL 16 sur 36

Cette élimination pour inaptitude peut intervenir à tout moment. Le conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier doit entendre l'élève concerné.

La liste des professeurs est établie par le directeur de la santé publique avant chaque rentrée scolaire et soumise à l'approbation du conseil technique.

En cours d'année scolaire, la désignation provisoire d'un nouveau professeur ou d'une nouvelle monitrice se fait selon la même procédure que ci-dessus. Il en sera rendu compte au conseil technique.

L'enseignement magistral des matières médicales suivantes : anatomie, physiologie et sciences annexes, pathologie médicale et chirurgicale, hygiène, doit être assuré par des docteurs en médecine ou des pharmaciens.

La composition du conseil technique est la suivante :

— Le directeur de la santé publique ou son représentant, président ;
— Le président du comité consultatif de l'hôpital territorial de Mamao ;
— Le médecin-chef de l'hôpital de Vaiami ;
— Le médecin-directeur de l'hôpital territorial de Mamao, ou son représentant ;
— Deux professeurs enseignant à l'école dont un médecin, désignés par le directeur de la santé publique ;
— Une infirmière enseignant à l'école, élue par ses collègues ;
— Une infirmière surveillante de l'hôpital territorial de Mamao, désignée par le directeur de la santé publique ;
— Une infirmière diplômée d'Etat en exercice extra-hospitalier, désignée par le directeur de la santé publique.

Le directeur (trice) et, le cas échéant, le directeur (trice) adjoint (te) assiste avec voix consultative aux réunions du conseil technique dont il assure le secrétariat. Selon les questions inscrites à l'ordre du jour des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'école peuvent être appelés, par le président, à participer aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Art. 7.— La nomination des moniteurs et monitrices, est faite après avis de la direction de l'école, par le conseil d'administration parmi les candidats ou candidates ayant déposé leur demande auprès de la direction de la santé publique.

Les moniteurs et monitrices doivent remplir les conditions suivantes :

— être titulaires, pour le cycle A, du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou du diplôme d'Etat de sage-femme ; pour le cycle B, du diplôme d'Etat d'infirmière, du diplôme d'infirmier ou d'infirmière de l'école territoriale ou d'un diplôme reconnu comme équivalent.

Art. 8.— Les moniteurs et monitrices participent au fonctionnement de l'école et sont responsables du travail des élèves sous l'autorité de la direction de l'école.

Art. 9.— Sans préjudice des garanties qui peuvent résulter de leur statut propre, les moniteurs ou les monitrices peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil d'administration sur le rapport écrit du directeur ou de la directrice, après avis du conseil technique. Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Art. 10.— Tout le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale conformément aux textes en vigueur applicables aux établissements d'enseignement.

Art. 11.— Pour être admis à suivre l'enseignement des deux cycles A et B, les candidats des deux sexes doivent remplir les conditions suivantes :

— être âgé de 17 ans au minimum au 31 décembre de l'année de l'examen d'admission.

— avoir réussi aux épreuves de l'examen d'admission (cycle A ou cycle B), organisé annuellement.

— avoir constitué un dossier comportant les pièces suivantes :

- demande d'admission ;
- bulletin de naissance ;
- certificat médical d'aptitude à la profession ;
- certificat de vaccination anti-variolique, anti-typhoïdique et anti-tétanique ;
- note sur la situation de famille ;
- éventuellement autorisation du père ou du tuteur (candidats mineurs) ;
- bulletin de mariage (le cas échéant) ;
- extrait du casier judiciaire ;
- avis du directeur ou de la directrice du dernier établissement fréquenté ;
- copie des diplômes ;
- certificat de domicile ;
- quatre photographies d'identité.

Art. 12.— L'autorisation des candidats (tes) à concourir est subordonnée au résultat d'une enquête préalable sur leur moralité.

Le directeur ou la directrice prononce l'admission des élèves après accord du conseil technique.

Art. 13.— Les élèves qui se révéleraient inaptes à la profession d'infirmier ou d'infirmière, pourront être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'après avis du conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Les élèves qui, à l'issue de la première année d'études, se révéleraient d'un niveau insuffisant pour poursuivre la scolarité du cycle A, pourront être admis au cycle B après avis du conseil technique.

Art. 14.— Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent. Le médecin examine au moins deux fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être effectué deux fois par an.

Art. 15.— Les élèves doivent se soumettre au règlement intérieur de l'école. Tout élève qui manquerait gravement à ses obligations en ce qui concerne la tenue, le travail ou la discipline, serait traduit par le directeur ou la directrice devant le conseil de discipline.

Art. 16.— Le conseil de discipline est composé de 6 membres désignés par le conseil d'administration au début de l'année scolaire :

— Un représentant du conseil d'administration désigné par celui-ci ;
— Le directeur (trice) de l'école ou directeur (trice) adjoint (e) ;
— Un professeur de l'école ;
— Deux infirmiers ou infirmières en fonctions ;
— Un moniteur ou une monitrice ;
— Un médecin représentant le directeur de la santé publique.

La présidence est assurée par le représentant du conseil d'administration. La voix du président est prépondérante. Le directeur ou la directrice exerce les fonctions de rapporteur.

Le conseil de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

— le blâme
— l'exclusion temporaire
— l'exclusion définitive

Art. 17.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Art. 18.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4495 FT du 26 septembre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent millions de francs* est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4502 AA du 26 septembre 1975 *rendant exécutoires les délibérations n°s 75-146 et 75-147 du 4 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-146 du 4 septembre 1975 portant modification du budget territorial d'équipement 1975 (achat de gros matériel travaux publics) ; n° 75-147 du 4 septembre 1975 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (achat de gros matériel travaux publics).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-146 du 4 septembre 1975 *portant modification du budget territorial d'équipement 1975.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s

Page LEXPOL 18 sur 36

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1191 FT du 28 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 75-25 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu le rapport n° 152-75 du 4 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de 2.585.000 FF (47.000.000 CP) destiné à financer l'achat de gros matériel pour les travaux publics, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 4.— Le territoire s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Art. 6.— L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-147 du 4 septembre 1975 *habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1138 FT du 2 juillet 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 152-75 du 4 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française la convention de prêt afférente au financement de l'opération suivante :

- Achat de gros matériel travaux publics 18.000.000

Art. 2.— Le prêt visé à l'article 1er ci-dessus est consenti pour 5 ans au taux en vigueur à la caisse des dépôts et consignations soit 8 % (pour les emprunts à moins de 6 ans).

Art. 3.— Ce prêt sera mobilisé en totalité en 1975.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* André PORLIER.

Page LEXPOL 19 sur 36

ARRETE n° 4551 CAB/MIL du 1er octobre 1975 *désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat affecté au ministère de la défense - direction des centres d'expérimentations nucléaires - sise à Pirae, domaine du Taaone, d'une superficie de 3 ares 85 centiares.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 002023 DEF/DCG/D en date du 31 juillet 1975 du ministre de la défense,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé de l'Etat non affecté, en vue de son aliénation, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ares 85 centiares à détacher du domaine militaire du Taaone, partie de l'ancienne terre Taaone 1 et 2, et délimitée comme suit :

— *à l'est :* par le surplus du domaine militaire du Taaone sur 33 mètres ;
— *au sud :* par la propriété Coppenrath sur 14,50 mètres ;
— *à l'ouest et au nord :* par la propriété Graffe sur 12,15 mètres, 4,45 mètres et 21,55 mètres.

Ainsi que le tout figure sur le plan parcellaire, établi par la direction de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique à Papeete, extrait du plan de bornage au 1/1000 établi par le géomètre D.P.L.G. Brodier le 7 juillet 1972.

Art. 2.— Le chef du service des domaines " Etat ", le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique à Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4558 AA du 1er octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-134 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-134 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1975 (réajustement des dépenses de fonctionnement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où bessoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-134 du 28 août 1975 *portant modification du budget territorial, exercice 1975.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 et les délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1152 du 16 juillet 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 11 juillet 1975 ;

Vu le rapport n° 139-75 en date du 28 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de fonctionnement de l'exercice 1975 est modifié comme suit :

Page LEXPOL 20 sur 36

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
		Recettes	
14	2	Prélèvements sur la caisse de réserve	60.969.000
		Dépenses	
19		Service des travaux publics, d'infrastructure et d'aménagement	
	10	Dépenses des exercices clos	6.250.000
22		Exploitations et établissements industriels	
	1	Imprimerie officielle	3.110.000
23		Service de santé	
	18	Dépenses des exercices clos	1.800.000
24		Service de santé	
	16	Dépenses des exercices clos	575.000
26 bis		Service jeunesse et sports	
	2	Dépenses des exercices clos	234.000
29		Dépenses communes et diverses de personnel	
	11	Dépenses des exercices clos	17.000.000
30		Dépenses communes et diverses de matériel	
	4	Dépenses accidentelles et imprévues	14.000.000
44		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	
	4	Communes diverses (Réparation des dégâts de pluies de fin d'année dans diverses communes du territoire - Equipement de l'ensemble scolaire Mahina III)	18.000.000
			60.969.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 4569 CD du 2 octobre 1975 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. com.
Exercice 1970 - Perception de Bora Bora/Maupiti Etat n° 1 :			
Ordonnance n° 1	12.560	1.256	—
Total de la perception.			13.816
Exercice 1971 - Perception de Bora Bora/Maupiti Etat n° 2 :			
Ordonnance n° 2	3.280	328	—
Total de la perception.			3.608
Exercice 1972 - Perception de Raiatea/Tahaa Etat n° 3 :			
Ordonnance n° 3	1.500	225	—
Total de la perception.			1.725

Page LEXPOL 21 sur 36

Exercice 1972 - Perception de Bora Bora/Maupiti			
Etat n° 4 :			
Ordonnance n° 4	3280	492	—
Total de la perception.			3.772
Exercice 1972 - Perception de Tahiti			
Etat n° 5 :			
Ordonnance n° 5	133.460	6.951	—
Ordonnance n° 5 bis (Papeete). .	—	—	33.899
Ordonnance n° 5 ter (Pirae). .	—	—	9.327
Total de la perception.			183.637
Exercice 1973 - Perception de Raiatea/Tahaa			
Etat n° 6 :			
Ordonnance n° 6	1.500	225	—
Ordonnance n° 6 bis (Tahaa) . .	—	—	300
Total de la perception.			2.025
Exercice 1973 - Perception de Bora Bora/Maupiti			
Etat n° 7 :			
Ordonnance n° 7	3.280	492	—
Total de la perception.			3.772
Exercice 1973 - Perception de Tahiti			
Etat n° 8 :			
Ordonnance n° 8	100.149	8.133	—
Ordonnance n° 8 bis (Pirae) . .	—	—	18.427
Ordonnance n° 8 ter (Arue) . .	—	—	625
Total de la perception.			127.334
Exercice 1973 - Perception de Papeete			
Etat n° 9 :			
Ordonnance n° 9	311.390	18.471	—
Ordonnance n° 9 bis (Papeete). .	—	—	146.458
Total de la perception.			476.319
Exercice 1974 - Perception de Huahine			
Etat n° 10 :			
Ordonnance n° 10.	24.366	—	—
Total de la perception.			24.366
Exercice 1974 - Perception de Bora Bora/Maupiti			
Etat n° 11 :			
Ordonnance n° 11	103.884	8.598	—
Ordonnance n° 11 bis (Bora-Bora-Maupiti)	—	—	40.241
Total de la perception.			152.723
Exercice 1974 - Perception de Raiatea/Tahaa			
Etat n° 12 :			
Ordonnance n° 12	1.500	225	—
Ordonnance n° 12 bis (Tahaa). .	—	—	300
Total de la perception.			2.025
Exercice 1974 - Perception de Tahiti			
Etat n° 13 :			
Ordonnance n° 13	1.490.210	157.015	—
Ordonnance n° 13 bis (Pirae). .	—	—	3.960
Ordonnance n° 13 ter (Arue). . .	—	—	312
Ordonnance n° 13 quater (Mahina).	—	—	259.181
Ordonnance n° 13 quinto (Taiarapu-Est)	—	—	200
Total de la perception.			1.910.878
Exercice 1974 - Perception de Tahiti			
Etat n° 14 :			
Ordonnance n° 14	46.630	739	—
Ordonnance n° 14 bis (Faaa). .	—	—	3.200
Ordonnance n° 14 ter (Punaauia)	—	—	47.344
Ordonnance n° 14 quater (Papara).	—	—	900
Ordonnance n° 14 quinto (Paea).	—	—	2.250
Total de la perception.			101.063
Exercice 1974 - Perception de Papeete			
Etat n° 15 :			
Ordonnance n° 15	336.737	41.858	—
Ordonnance n° 15 bis (Papeete). .	—	—	293.749
Total de la perception.			672.344
Exercice 1975 - Perception de Huahine			
Etat n° 16 :			
Ordonnance n° 16	1.350	—	—
Total de la perception.			1.350
Exercice 1975 - Perception de Bora Bora/Maupiti			
Etat n° 17 :			
Ordonnance n° 17	26.400	3.960	—
Ordonnance n° 17 bis (Bora Bora).	—	—	10.560
Total de la perception.			40.920
Exercice 1975 - Perception de Raiatea/Tahaa			
Etat n° 18 :			
Ordonnance n° 18	22.070	1.882	—
Ordonnance n° 18 bis (Uturoa). .	—	—	9.664
Ordonnance n° 18 ter (Tumaraa).	—	—	400
Total de la perception.			34.016
Exercice 1975 - Perception de Tahiti			
Etat n° 19 :			
Ordonnance n° 19	597.505	9.305	—
Ordonnance n° 19 bis (Pirae). .	—	—	32.115
Ordonnance n° 19 ter (Arue). .	—	—	520
Ordonnance n° 19 quater (Hitiaa O Te Ra)	—	—	900
Total de la perception.			640.345

Page LEXPOL 1520 du 86

Exercice 1975 - Perception de Tahiti Etat n° 20 :			
Ordonnance n° 20	362.616	39.989	—
Ordonnance n° 20 bis (Faaa). .	—	—	178.313
Ordonnance n° 20 ter (Punaauia).	—	—	17.056
Ordonnance n° 20 quater (Taiarapu-Ouest)	—	—	3.595
Total de la perception.			601.569
Exercice 1975 - Perception de Papeete Etat n° 21 :			
Ordonnance n° 21	2.081.127	184.220	—
Ordonnance n° 21 bis (Papeete).	—	—	5.740.936
Ordonnance n° 21 ter (compte n° 61-06)	35.250	—	—
Total de la perception.			8.041.533
TOTAL GENERAL			13.039.140

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4685 J du 7 octobre 1975 *constatant la prise de ses fonctions par M. Rosselin Philippe, juge au tribunal de première instance de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Rosselin Philippe, juge au tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 5 octobre 1975 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Rosselin Philippe, juge au tribunal de Première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4750 IDV du 9 octobre 1975 *ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines d'Arue.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 75-24 du 2 octobre 1975 approuvant le projet de construction de la route d'urbanisation des collines d'Arue ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les plans parcellaires, le plan d'ensemble et le projet d'aménagement des parcelles situées le long de la route d'urbanisation des collines d'Arue nécessaires aux travaux de construction de cette voie ainsi que l'évaluation du coût des travaux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3, du titre 1° ainsi que du titre 2 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête conjointe, administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de construction de la route d'urbanisation des collines, commune d'Arue.

Page LEXPOL 23 sur 36

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet, le coût d'estimation des travaux ainsi que les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé à la mairie de Arue pendant 8 jours pleins et consécutifs du 20 octobre 1975 au 28 octobre 1975 inclusivement. Chacun pourra en prendre connaissance, samedi, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 heures à 15 heures et produire s'il y a lieu ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord, avant le 20 octobre 1975, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à la porte de la mairie d'Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune d'Arue. Cet avertissement sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les 3 journaux quotidiens paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé à la radio diffusion. Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7, titre 2 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune d'Arue consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit. Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 29 octobre 1975, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire d'Arue. Dans le cas où des observations seraient enregistrées, le conseil municipal sera appelé à délibérer. Le conseil donnera son avis qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera ensuite le tout à M. le gouverneur.

Art. 6.— Le maire de la commune d'Arue, le chef de subdivision des îles du Vent seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

RECTIFICATIF n° 4450 CD du 24 septembre 1975.

L'article 1er de l'arrêté n° 1530 CD du 2 avril 1975 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et de centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974, est modifié en ce qui concerne la date de mise en recouvrement du rôle n° 46, de la perception de Tubuai (îles Australes), exercice 1974.

Au lieu de :

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1975,

Lire :

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée :

- au 31 mars 1975, pour les perceptions de Hao (Tuamotu), exercice 1974, de Raivavae (îles Australes), exercice 1974 et de Rikitea (Gambier), exercice 1974 ;

- au 30 juin 1975, pour la perception de Tubuai (îles Australes), exercice 1974.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1530 CD du 2 avril 1975 restent inchangées.

Papeete, le 24 septembre 1975.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 4379 PEL du 18 septembre 1975.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12 échelon — échelle 2 B — indice 420
M. Piétri Raymond, pour compter du 1er août 1975

Du 9e au 10e échelon — échelle 1 B — indice 320
M. Hunter Pierre, pour compter du 23 septembre 1975

Du 6e au 7e échelon — échelle 1 B — indice 275
M. Tcheng William, pour compter du 2 décembre 1974

Du 7e au 8e échelon — catégorie C — indice 225
Mme Butcher Monique, pour compter du 6 mars 1975

Du 3e au 4e échelon — catégorie C — indice 180
Mme Klima Augustine, pour compter du 24 octobre 1975

Du 10e au 11e échelon — catégorie D — indice 210
Mme Buchin Laure, pour compter du 4 mars 1975

Du 6e au 7e échelon — catégorie D — indice 170
M. Tokoragi Félix pour compter du 13 mai 1975.

Par décision n° 4399 PEL du 22 septembre 1975.— M. Pelve Rémy, instituteur spécialisé du département de l'Aube, 2e groupe, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 août 1975, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir à l'école primaire de Tipaerui-Val (classe spécialisée), en remplacement de M. Daubannay Maurice, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 4400 PEL du 22 septembre 1975.— Mme Pelve Marcelle, institutrice spécialisée du département de l'Aube, 2e groupe, 6e échelon, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 30 août 1975, et arrivée à Papeete sur l'avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir à l'école primaire de Tipaerui-Val (classe spécialisée) en remplacement de Mme Daubannay Françoise, titulaire d'un congé administratif.

Page LEXPOL 24 sur 36

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 4401 PEL du 22 septembre 1975.— Mlle Rosbach Simone, institutrice spécialisée du département des Vosges, 3e groupe, 8e échelon, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 28 août 1975, et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir en qualité de psychologue scolaire au groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) à l'école primaire d'Uturoa (Raiatea) — I.S.L.V.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2, § 4.

Par arrêté n° 4409 PEL du 22 septembre 1975.— Mme Durand née Fong Pauline, secrétaire administratif de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 16 septembre 1975.

Pour compter de la même date Mme Durand est mise provisoirement à la disposition du chef du service des domaines en remplacement de Mme Bocquet Iona.

Imputation budgétaire : chapitre 11-4 du budget du territoire (poste étatisé = 29-8).

Par arrêté n° 4417 PEL du 22 septembre 1975.— La prise de service de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est fixée au 22 septembre 1975.

Par arrêté n° 4418 PEL du 22 septembre 1975.— La prise de service de M. Aimé Ramadier, administrateur civil de 2e classe, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, arrivé à Papeete le 12 septembre 1975, est fixée au 22 septembre 1975.

Par décision n° 4420 PEL du 23 septembre 1975.— M. Denis Jacques, architecte DPLG, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, et affecté au groupement d'études et de programmation pour servir au bureau architecture à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5, § 3.

Par décision n° 4429 PEL du 23 septembre 1975.— M. Regeard François, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao, en remplacement de M. Pichelin rapatrié pour fin de séjour, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 15.

Par décision n° 4430 PEL du 23 septembre 1975.— M. Raust Philippe, vétérinaire, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la diposition du chef du service de l'économie rurale et affecté à la section élevage.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 6, § 1.

Par arrêté n° 4433 PEL du 23 septembre 1975.— M. Raioho Vetea, gardien de la paix de la préfecture de police (matricule 21.332) est promu au 3e échelon de son grade pour compter du 1er février 1974 (R.S.M. épuisés).

Par décision n° 4439 PEL du 24 septembre 1975.— M. Guy Delage, ingénieur de 4e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de chef de la subdivision bâtiments à l'arrondissement infrastructure à Papeete, en remplacement de M. Buchet Michel, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4440 PEL du 24 septembre 1975.— M. Desbois Georges, médecin en chef de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 septembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-adjoint au directeur, en remplacement numérique du médecin en chef Carloz Louis, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4467 PEL du 25 septembre 1975.— M. Bernard Brethes, médecin de 2e échelon embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des îles Australes et de l'hôpital de Mataura (Tubuai), en remplacement du médecin Talec Rémi, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4468 PEL du 25 septembre 1975.— M. André Rocheteau, capitaine d'administration de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 septembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint administratif au directeur et gestionnaire de l'hôpital de Vaiami, en remplacement du capitaine d'administration Balay Jacques, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4475 PEL du 25 septembre 1975.— M. Duchemin Bruno, diplômé de sciences économiques et de

Page LEXPOL 25 sur 36

sciences politiques, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13, article 1.

Par décision n° 4491 PEL du 26 septembre 1975.— Mme Temauri Marcelle, surveillante-chef de 5e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 1er septembre 1975 et arrivée à Papeete le 1er septembre 1975, est remise à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao pour compter du 16 septembre 1975.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4493 PEL du 26 septembre 1975.— M. Delebarre Noël, ingénieur agricole contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre 1975 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale en qualité de chargé de cours à l'école d'agriculture d'Opunohu à Moorea.

Dépense imputable au budget local : chapitre 15, article 4.

Par décision n° 4494 PEL du 26 septembre 1975.— Mme Paquier Yolande, agent de bureau groupe III, 8e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 18 septembre 1975 et arrivée à Papeete-Faaa le 20 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4533 PEL du 30 septembre 1975.— M. Salmon Elie, instituteur de 10e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif, a repris ses fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Faaa depuis le 1er septembre 1975.

Dépense imputable au budget local : chapitre 3-2-1.

Par arrêté n° 4544 PEL du 30 septembre 1975.— M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de la propriété foncière et de la conservation des hypothèques, assurera l'intérim, du 23 septembre au 16 octobre 1975, du chef du service de l'enregistrement cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Par décision n° 4560 PEL du 2 octobre 1975.— M. Rivoire Vincent, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et affecté à la section études et plan.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8, § 2.

Par décision n° 4578 PEL du 3 octobre 1975.— M. Chin Lip Min Lino, infirmier de 4e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 19 septembre 1975 et arrivé à Papeete le 20 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 15.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4573 AA du 2 octobre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française, le report dimanche 26 octobre 1975 du tirage de la tombola de la fédération, initialement prévu pour le 28 septembre 1975.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 4559 AU du 1er octobre 1975.— M. Derossi Pito demeurant à Papara PK 35,500 est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Papara P.K. 35,500 sur la terre Vaitiare (côté mer).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *

CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 4398 CAB du 19 septembre 1975.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Morin attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, chargé des fonctions de directeur par intérim à compter du 21 septembre 1975, pour signer au nom du gouverneur, la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet et la légalisation des signatures, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

L'arrêté n° 3247 CAB du 20 septembre 1973 est abrogé.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 4407 CAB/MIL du 22 septembre 1975.— L'officier de la marine nationale, directeur du port de Hao est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao.

Page LEXPOL 12 20 30 36

L'officier de la marine nationale, directeur du port de Mururoa est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Mururoa et à Fangataufa.

Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés à compter du 15 septembre 1975 et ce, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle par les officiers exerçant les fonctions suivantes :

- commandant les sites ;
- commandant de la base avancée de Hao ;
- commandant la division des avisos escorteurs du pacifique ;
- commandant des avisos escorteurs et des patrouilleurs de la marine nationale basés à Papeete.

*
* *

COMMERCE EXTERIEUR

Par décision n° 3925 CE du 25 août 1975.— Est acceptée la désignation de M. Gaston Gooding en qualité d'agent spécial de la société " Les Assurances Nationales I.A.R.D. " dont le siège social est à Paris (9e) 2, rue Pillet-Will.

La société " Les Assurances Nationales I.A.R.D. " est autorisée à pratiquer sur le territoire de la Polynésie française toutes les catégories d'opérations d'assurances et de réassurances que cette société est habilitée à effectuer en Métropole.

*
* *

DOUANES

Par décision n° 4170 D du 11 septembre 1975.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Roger Bourne pour les bureaux de Papeete (messageries postales comprises) et Faaa.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 4557 ER du 1er octobre 1975.— Un crédit de 250.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural afin de lui permettre de faire assurer par son service le secrétariat du fonds.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 4053 FT du 4 septembre 1975.— Au titre d'aide à la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'élevage pour poules pondeuses, M. Eugène Haereraaroa, aviculteur à Hitiaa bénéficiera :

- d'une prime de *huit cent mille* (800.000) *francs* payable immédiatement ;
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente six premières échéances de remboursement du prêt de 3.200.000 francs qu'il a souscrit auprès de la Socredo.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du bâtiment construit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en exploitation de M. Haereraaroa sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 4135 FT du 10 septembre 1975.— Une bourse d'études et d'entretien d'un montant de *deux cent vingt mille francs* est accordée pour l'année scolaire 1975/1976 à Mlle Iris Ortas.

Elle sera versée à la mission adventiste du 7e jour qui en assurera le règlement.

Imputation budget local : chapitre 45, article 7, exercice 1975.

Par décision n° 4503 FT du 26 septembre 1975.— Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 4.800 francs CP par mois est attribuée à M. About Marcel, attaché d'administration universitaire.

Le paiement sera effectué sur présentation d'un certificat de service fait délivré par le vice-recteur, chef du service de l'enseignement.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 25, article 6.

La présente décision, prendra effet pour compter du 1er octobre 1974.

*
* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 4445 GEND du 24 septembre 1975.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Adjudant Bouerie Raymond, adjudant Boussard Serge, gendarme Dauphin Jackie, gendarme Herrero Roger, gendarme Lepage Robert, gendarme Philippe André.

Par décision n° 4446 GEND du 24 septembre 1975.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Tehei Christian, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea en remplacement de l'adjudant Visiédo André, assurera sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de :

- Chargé de la douane ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Maître de port et syndic gens de mer ;
- Porteur de contraintes ;

Page LEXPOL 27 sur 36

- Régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa autres que ceux du service des travaux publics.

Le maréchal des logis-chef Tehei Christian, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Tehei Christian, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 4344 J du 18 septembre 1975.— M. Hart John, secrétaire-greffier à la section de Raiatea du tribunal de première instance de Raiatea est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Visiédo André.

Avant d'entrer en fonctions, M. Hart John prêtera, par écrit devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prescrit par loi.

M. Hart John assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec M. Visiédo André.

Par arrêté n° 4350 J du 18 septembre 1975.— Est constatée à compter du 15 septembre 1975 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Combes Joseph, vice-président du tribunal supérieur d'appel.

Par arrêté n° 4444 J du 24 septembre 1975.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Adjudant Bouerie Raymond, adjudant Boussard Serge, maréchal des logis-chef Dubreuil Michel, gendarme Dauphin Jackie, gendarme Herrero Roger, gendarme Lepage Robert, gendarme Lepeule Jean-Marie, gendarme Philippe André.

Par arrêté n° 4478 J du 25 septembre 1975.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete, pour la période arrivant à expiration le 30 septembre 1977 :

1°) en qualité d'assesseurs titulaires :
MM. Lehartel Robert
Chungal Nestor

2°) en qualité d'assesseurs suppléants :
MM. Solde Georges
Fulachier Henri
Radford René
Pétard Jean-François.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 4165 TP du 11 septembre 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, dans l'enceinte du port de Papeete d'une grue automotrice P et H type 9125 TC d'une force de levage de 140 T.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

La circulation de ce véhicule est limitée à l'enceinte du port autonome de Papeete.

*
* *

TRESOR

Par arrêté n° 4550 T du 1er octobre 1975.— M. Carlotti Jean, inspecteur central du trésor hors métropole de 5e échelon est nommé, à compter du 6 octobre 1975, titulaire de la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent à Uturoa (île de Raiatea).

M. Carlotti Jean reprenant les fonctions dont il était chargé avant son départ en congé administratif, sera dispensé de la prestation de serment mais devra justifier de son cautionnement fixé à 8.000 francs français.

Après arrêté des écritures de la paierie recette municipale des îles Sous-le-Vent le 3 octobre 1975, il sera procédé à la remise du service de M. Courbon, gérant intérimaire à M. Carlotti par le trésorier payeur général de la Polynésie française.

*
* *

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 219 SET du 1er septembre 1975.— Mlle Malet Liliane, normalienne en formation professionnelle (promotion 1974-1975) est exclue définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 30 juin 1975 au soir, pour inadaptation caractérisée au métier d'institutrice.

L'intéressée qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des sommes qu'elle a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 3691 SET du 8 août 1975.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1975-1976 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

1°) CATEGORIE D

a) *Bourses entières :*

Mlle Aillaud Annette (première année du diplôme de jardinière éducatrice) ;

M. Brillant Lucien (première année du professorat d'éducation physique et sportive) ;

Mlle Chaine Mimosa (première année du D.U.T. " Biologie Appliquée ") ;

M. Chan Gérard (première année du D.E.U.G. de sciences économiques) ;

Page LEXPOL 28 sur 36

M. Chin Lee Min Pierre (première année du D.E.U.G. de Maths-Physique) ;

Mlle Ellacott Debora (première année du B.T.S. " Tourisme ") ;

M. Lacharme Jacques (première année D.U.T. " Biologie Appliquée ") ;

M. Lan Ah Loi Léon (première année du 1er cycle d'études médicales) ;

M. Louis Michel (première année d'études d'architecture) ;

Mlle Ly Tham Laïza (première année D.E.U.G. d'Anglais) ;

Mlle Noble Dorine (première année B.T.S. " Secrétariat de Direction ") ;

Mme Pambrun née Amaru Christine (première année DEUG B - Sciences de la Nature et de la vie) ;

M. Pambrun Jean-Marc (première année D.E.U.G. " Sciences Humaines-Ethnologie ")

Mlle Richerd Chantal (première année D.E.U.G. " Sciences Humaines-Phychologie ") ;

M. Sacault Francis (première année - classe préparatoire " Maths supérieures ") ;

Mlle Tchang Antoinette (première année du premier cycle d'études dentaires) ;

Mlle Tchung Koun Tai Ginette (première année D.E.U.G. B " Sciences de la nature et de la vie ") ;

M. Vernier Michel (première année D.E.U.G. A Maths-Physique ").

b) *Demi-bourse :*

M. Morot-Bizot Guy (première année D.E.U.G. A " Sciences des structures et de la matière-physique ").

2e) CATEGORIE B

Bourses entières :

M. Bescond Maxime (première année du brevet de technicien " Electronique ") ;

M. Cheou Djeen (première année du brevet de technicien agricole " Conduite de l'entreprise ") ;

M. Jamet Marc (première année du brevet de technicien agricole " Elevage ") ;

M. Teotahi Jean (classe d'adaptation première - F1 " Construction mécanique ") ;

M. Vahirua Johnny (classe d'adaptation première - F 1 " Construction mécanique ").

Par arrêté n° 3731 SET du 12 août 1975.— Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté n° 2592 EP du 6 juin 1975, le calendrier de l'année scolaire des écoles implantés aux Marquises et Tuamotu-Gambier fera l'objet des aménagements visés aux articles 2 et 3, en raison des problèmes spécifiques à ces archipels qui se posent notamment en matière de transport des personnels enseignants et des élèves.

Le calendrier scolaire des écoles implantées aux Marquises sera découpé comme suit :

a) Rentrée des classes (année scolaire 1975-1976) : Lundi 15 septembre 1975 à 7 heures 30.

b) Périodes d'interruption des classes :

- Congé de la Toussaint : du Lundi 3 novembre au 9 novembre 1975 ;
- Congé de noël et du jour de l'an : du lundi 22 décembre 1975 au dimanche 11 janvier 1976 ;
- Congé de février-mars : du lundi 23 février au dimanche 29 février 1976 ;
- Congé d'avril : du lundi 19 avril au dimanche 25 avril 1976 ;
- Grandes vacances : du lundi 28 juin au dimanche 12 septembre 1976.

c) Rentrée des classes (année scolaire 1976-1977) : Lundi 13 septembre 1976 à 7 heures 30.

a) La rentrée des élèves des écoles implantées aux Tuamotu-Gambier pourra s'échelonner, en tant que de besoin, du lundi 8 septembre au lundi 22 septembre 1975.

b) Les périodes d'interruption des classes seront celles prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2592 EP du 6 juin 1975 pour autant que la rentrée se sera effectuée le lundi 8 septembre.

Pour les écoles dont la rentrée se sera effectuée postérieurement au 8 septembre, le retard scolaire initial sera récupéré, jour pour jour, pendant les congés de la toussaint et/ou d'avril.

c) Rentrée des classes (année scolaire 1976-1977) : du lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 1976.

Le chef du service territorial de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par modificatif n° 4136 SET du 10 septembre 1975 à la décision n° 3953 SET du 26 août 1975.— Dans les établissements d'enseignement public ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée pour l'année scolaire 1975-1976 pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Bourses entières :

.

.

Au lieu de : Maiterai Fanaura

Lire : Maitere Fanaura

Le reste sans changement.

Par décision n° 4321 SET du 16 septembre 1975.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront des allocations scolaires suivantes pendant l'année scolaire ou universitaire 1975-1976 :

I — BOURSE DE CATEGORIE E

Bourse entière :

Mlle Chanfour Blanche (2e année doctorat d'océanographie biologique) ;

M. Yue Simon (2e année doctorat d'ingénieur à l'INSA de Toulouse) ;

II — BOURSE DE CATEGORIE D

a) *Bourse entière :*

Mlle Ah Mang Manina (2e année D.E.U.G. " B " ou licence de sciences naturelles) ;

Page LEXPOL 29 sur 36

M. Atem Félix (préparation du concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation d'anglais) ;
Mlle Baehrel Mareva (1re année PCEM I) ;
M. Brillant Henri (2e année D.E.U.G. d'anglais) ;
M. Caisson Antonio (2e année D.E.U.G. " A ") ;
Mlle Chansin Estelle (2e année D.E.U.G. de droit) ;
Mlle Chen Rose (2e année D.E.U.G. " B ") ;
M. Chimin Etienne (2e année D.E.U.G. ou 3e année licence en sciences économiques) ;
M. Chui Patrick (2e année D.E.U.G. " B " ou licence de sciences naturelles) ;
M. Chungue Jean-Marie (maîtrise et C.A.P.E.S. de mathématiques) ;
M. Cross Stanley (3e année licence de droit) ;
Mlle Erickson Marie-Madeleine (licence ou maîtrise d'anglais) ;
M. Estall James (2e année D.E.U.G. de droit) ;
M. Galenon Patrick (diplôme d'études approfondies d'océanographie) ;
M. Grand Félix (2e ou 3e année de licence en droit) ;
M. Guilloux Théophile (licence d'histoire de l'art et d'archéologie) ;
M. Howelle Patrick (*sous réserve d'admission* en 3e année d'études en chirurgie dentaire) ;
Mme Lahanier Diana épouse Chimin (licence ou maîtrise de psychologie) ;
Mlle Lahanier Heipua (maitrîse de psychologie) ;
Mlle Lam Odile (1re ou 2e année D.E.U.G. de droit) ;
M. Lee Sang John (1re année D.U.T. " génie mécanique ") ;
M. Léontieff Boris (2e année école nationale supérieure de mécanique) ;
M. Levin Georges (3e année de pharmacie) ;
M. Lieou Kui Félix (1re ou 2e année de pharmacie) ;
M. Louis Ferdinand (1re ou 2e année D.E.U.G. " A ") ;
Mlle Nehemia Christelle (*sous réserve de succès* à la 1re année du D.E.U.G. d'histoire) ;
M. Nhun Fat Thierry (2e année préparatoire à l'école supérieure d'électronique de l'ouest) ;
Mlle Pons Elise (licence d'histoire) ;
Mlle Raapoto Marie-Madeleine (2e année D.E.U.G. de lettres modernes) ;
M. Roe Eugène (licence de théologie) ;
M. Shan Ching Seong Emile (1re ou 2e année D.E.U.G. " A ") ;
M. Sin Chan Ernest (diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie clinique et pathologique) ;
Mlle Svarc Yvonne Maire (*sous réserve de succès* à la 1re année du D.E.U.G. " B ") ;
M. Tavanae Gilbert (2e année D.E.U.G. " A ") ;
Mlle Tchong Len Patricia (2e année D.E.U.G. " B " ou licence en sciences) ;
M. Tchung Koun Tai Jean-Pierre (3e année diplôme d'études supérieures des T.O.M.) ;
M. Teaniniuraitemoana Lewis (concours du professorat adjoint d'E.P.S.) ;
M. Temarii Alex (3e année de Masso-kinésithérapie) ;
Mlle Temeharo Aline (3e année diplôme d'Etat d'assistante sociale) ;
Mlle Tuheiava Jacqueline (*sous réserve de succès* à la 1re année du D.E.U.G. " B ") ;
M. Tumahai Christian (1re ou 2e année du premier cycle d'études médicales) ;
M. Villet Alexandre (diplôme d'études approfondies de sciences économiques) ;
Mme Yune Colette épouse Chansin (licence ou maîtrise d'anglais) ;

b) *Demi-bourse :*

M. Bovy Christian (4e année de licence en droit).

III — BOURSE ENTIERE DE CATEGORIE B

M. Kwong Denis (terminale brevet de technicien " Topographe ") ;
Mlle Maraea Eliane (2e année maîtrise d'éducation physique et sportive) ;
M. Mariteragi Mose (stages de perfectionnement études agricoles) ;
M. Riveta Frédéric (stages de perfectionnement études agricoles) ;
Mlle Roche Françoise (2e année maîtrise d'éducation physique et sportive) ;
M. Sang Mouit Jean-Claude (stages de perfectionnement études agricoles) ;
M. Schmidt Gilles (terminale brevet de technicien " topographe ") ;
M. Wohler Alexandre (2e année professorat adjoint d'éducation physique et sportive).

Par décision n° 4322 SET du 16 septembre 1975.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1975-1976 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en Métropole :

I — *Bourses entières de catégorie D*

Mlle Chaperon Nadine (première année du D.E.U.G. de droit).
M. Nardi Michel (première année du D.E.U.G. " A " Mathématiques-Physique) ;
Mlle Roomataaroa Voltina (première année du D.E.U.G. " D " Histoire) ;
Mlle Simeton Paloma (*sous réserve de succès* à la première année du D.E.U.G. d'Anglais).

II — *Bourse entière de catégorie B*

M. Tetuanui Noa (première année du brevet de technicien agricole).

*
* *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 3722 VR du 12 août 1975.— Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté n° 2591 VR du 6 juin 1975, le calendrier de l'année scolaire des établissements d'enseignement du second degré aux Marquises fera l'objet des aménagements visés ci-après, en

Page LEXPOL 30 sur 36

raison des problèmes spécifiques à cet archipel qui se posent notamment en matière de transports des personnels enseignants et des élèves.

Année scolaire 1975-1976

a) *rentrée des classes* : Lundi 15 septembre 1975 à 7 heures 30 ;

b) *Périodes d'interruption des classes* :

- *Congé de la Toussaint* : du lundi 3 novembre au dimanche 9 novembre 1975 ;
- *Congé de Noël et du jour de l'an* : du lundi 22 décembre 1975 au dimanche 11 janvier 1976 ;
- *Congé de février-mars* : du lundi 23 février au dimanche 29 février 1976 ;
- *Congé d'avril* : du lundi 19 avril au dimanche 25 avril 1976 ;
- *Grandes vacances* : du lundi 28 juin au dimanche 12 septembre 1976.

Année scolaire 1976-1977

Rentrée des classes : lundi 13 septembre 1976 à 7 heures 30.

Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 4519 VR du 29 septembre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, M. Sinjoux Benjamin est autorisé à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours à Papeete.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 16-75 du 3 juillet 1975 *réglementant le recouvrement des taxes et produits municipaux de la commune de Paea.*

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les difficultés rencontrées par le receveur municipal pour le recouvrement des taxes et produits municipaux ;

Sur la proposition du receveur municipal ;

Dans sa séance du 11 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les taxes et produits municipaux dont l'assiette est établie par l'administration communale et dont le recouvrement est assuré par voie de rôles nominatifs sont exigibles et recouvrables comme en matière de contributions directes, notamment en ce qui concerne les poursuites.

Art. 2.— Les rôles nominatifs principaux sont mis en recouvrement au plus tard le 31 mai de l'exercice après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle. Des rôles nominatifs supplémentaires individuels ou collectifs peuvent être émis après cette date en cas d'urgence ou d'omission.

Art. 3.— Le percepteur receveur municipal des îles du Vent est seul habilité à effectuer le recouvrement de ces taxes et produits municipaux. Toutefois, il peut charger le régisseur des recettes communales du recouvrement amiable de ces taxes et produits, le recouvrement par voie de poursuites étant uniquement de la compétence du percepteur-receveur municipal.

Art. 4.— Un délai de six mois francs est accordé après la date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs principaux pour un règlement amiable des sommes dues. Ce délai est abaissé à trois mois francs pour les rôles nominatifs supplémentaires individuels ou collectifs.

Art. 5.— Dans le mois et jusqu'au dernier jour qui précède l'expiration de ces délais de trois mois et de six mois francs. Le régisseur des recettes communales adresse aux retardataires les lettres de rappel et les derniers avis avant poursuites, les avertissements indiquent avec précision la date limite au-delà de laquelle le recouvrement forcé peut intervenir. Passé cette date et dans les quinze jours qui suivent, le régisseur doit se dessaisir des rôles et les remettre, appuyés d'un état nominatif des restes à recouvrer, au percepteur-receveur municipal des îles du Vent chargé du recouvrement par voie de poursuites.

Art. 6.— Une mention spéciale, du modèle en annexe rappelant les dispositions qui précèdent, figure sur chaque avertissement de taxes et produits municipaux.

Art. 7.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er août 1975 en ce qui concerne le recouvrement par voie de poursuites des rôles de taxes et produits municipaux émis au titre des exercices 1975. Elle sera applicable en toutes dispositions dès le 1er janvier 1976.

Art. 8.— Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paea, le 3 juillet 1975.

Le maire,

J. GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Le 11 juillet 1975.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision p.i.,

L. CARTRAY.

ANNEXE à la délibération municipale n° 16-75 du 3 juillet 1975.

Mention spéciale à porter sur les avertissements

AVIS IMPORTANT

à compter du

Recouvrement
par voie de poursuites.

Règlement
à la Caisse du Percepteur
Receveur Municipal des
Iles du Vent

BP 329 — PAPEETE

C.C.P. PAPEETE 40-50

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au 20 novembre à 09 H 00 pour assurer le service de l'alimentation de l'hôpital de Mamao durant une première période de douze mois à compter du 1er janvier 1976.

Le cahier des charges est déposé à l'hôpital de Mamao bureau du gestionnaire où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 7 H 30 à 15 H 30.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 7521 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'île de Rangiroa est dotée de documents cadastraux.

Afin de permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans cette île devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du cadastre, à savoir : nom de la terre, section, numéro de la parcelle et surface.

Les renseignements nécessaires à la rédaction des actes seront délivrés par le service du cadastre au moyen d'extraits de la matrice cadastrale.

Les demandes concernant ces extraits devront être présentées au service du cadastre, Avenue Bruat à Papeete.

Le chef de service,
P. LEDUC.

COMMUNE DE PAPEETE

AVIS

Par ordonnance n° 810 du 10 juillet 1975, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Papeete, les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts (tronçon pont de l'Est - pont du Prince Hinoï), telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N°	Désignation des terres	Superficies m2	Nom des propriétaires tels qu'ils ont été relevés à l'état civil
1	Hueti	9,60	M. André Chansay Mingoux né le 1/08/21
2	Hueti	24,00	Mme Hermance Graffe épouse Jean Penot née le 31/08/11 à *Papeete*
3	Hueti et Orae	85,00	M. Georges Budan né le 21/09/25 à Boulogne-sur-Mer
4	Orae	448,70	M. Robert Brown né le 27/11/29 à Uturoa
5	Orae	123,50	Succession Taumataura Tauraa né à Papeari le 25/05/1873 décédé à Faaa le 12/12/1918
6	Orae	159,00	Mme Henriette Alberta Tuaimoe Tauraa née à Papeete le 13/11/1897 Vve de M. Faatoro Marua Hills
7	Orae	61,50	Mme Ching Sougy Pignette Eliane née le *18/01/34* à Papeete

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 25 septembre 1975.

Le maire,
G PAMBRUN.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de la

Page LEXPOL

Punaruu, le conseil municipal dans sa séance du 6 septembre 1975, a décidé que la cueillette de cette année, sera close le 30 septembre 1975.

Le maire,

R. PEA.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1975 sur une demande formulée par M. Raymond Tauarii Grojant demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie à Pufau (Raiatea).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 novembre 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 15 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1975 sur une demande formulée par M. Victor Tapao demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur une parcelle de la terre Vainia sise dans la commune de Huahine à Fare.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 23 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1975 sur une demande formulée par M. Titiona Zinguerlet demeurant à Pahure (Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 8 KVA sur son terrain sis à Pahure (Tahaa).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 29 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 octobre 1975, sur une demande formulée par M. Robert Chan, domicilié à Paea, P.K. 26,800 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant une machine combinée comprenant une raboteuse, une dégauchisseuse, une mortaiseuse et une toupie, une scie circulaire, deux polisseuses, une perceuse,

Page LEXPOL 33 sur 36

une scie à ruban, dans la commune de Paea P.K. 27, côté mer sur la parcelle n° 1 de la terre " Vaihopuia " et " Teiriiri ".

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 novembre 1975.

M. Mokoi Kaimuko, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 octobre 1975, sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, domicilié à Tiarei (Centre Tiarei), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 5 KVA (refroidissement à air, 3600 tours/minute) dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Hitiaa P.K. 37,600 côté montagne derrière l'école.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 novembre 1975.

M. Mokoi Kaimuko, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Georges Barthe, domicilié à Faaa - B.P. 2621, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant 2 raboteuses (2 CV chacune) 1 toupie (2 CV), 1 scie à ruban (2 CV), sur une parcelle de la propriété Van Bastolaer sise à Faaa, route de Nuutania.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 décembre 1975.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

COMMUNE DE ARUE

ENQUETES *conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'une route d'urbanisation des collines de Arue.*

Le public est prévenu, conformément aux dispositions de l'article 3 du titre 2 du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution de l'arrêté n° 4750 IDV du 9 octobre 1975, que le projet et devis ainsi que le plan parcellaire de la propriété située dans la commune de Arue dont la cession paraît nécessaire pour les travaux de construction de la route d'urbanisation des collines de Arue, resteront déposés à a mairie de ladite commune, à partir du 20 octobre jusqu'au 28 octobre 1975 inclusivement.

Les personnes intéressées pourront, pendant cet intervalle, en prendre connaissance tous les jours, samedi et dimanche exceptés, de 8 heures à 15 heures, et produire, s'il y a lieu, leurs observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires qui seront reçues par procès-verbal.

A l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 29 octobre 1975, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de Arue.

Dans le cas où des observations seraient enregistrées, le conseil municipal sera appelé à délibérer.

Le conseil donnera son avis qui sera joint au registre.

Le maire adressera le tout à M. le gouverneur.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

AVIS

Par arrêté n° 4447 AU du 24 septembre 1975 du gouverneur de la Polynésie française, et conformément à la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale, est ouverte à compter du 6 octobre 1975

Page LEXPOL 34 sur 36

jusqu'au 13 octobre 1975 inclus une enquête publique préalable au classement en zones agricoles protégées des " motu " ou parties de " motu " suivants :

ZONES AGRICOLES PROTEGEES	PERIMETRE
" Motu " Araara (dit " motu " de Parea)	intégralité du motu
" Motu " Murimahora-Taiahu (dit " motu " de Tefarerii)	intégralité du motu
" Motu " Vavaratea (dit " motu " de Faie)	intégralité du motu
" Motu " de Mahare	intégralité du motu
" Motu " de Maeva	dans les parties délimitées à l'ouest par la limite est de la parcelle n° 94 (terre Matuu) et la route de ceinture ; et à l'est par les parcelles n°s 218 et 219, à l'exception des emprises de l'aérodrome et de ses annexes.

En conséquence un dossier comprenant :

- la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées ;
- la liste des terres ou parties de terres inclues dans le périmètre des zones agricoles protégées ;
- le plan parcellaire au 1/10.000ème desdits " motu " ;

restera déposé à la mairie de Huahine pendant 8 jours pleins du 6 octobre 1975 au 13 octobre 1975 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance samedi, dimanche et jours fériés exceptés de 8 heures à 15 heures et produire s'il y a lieu ses observations qui seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu par le maire de la commune de Huahine.

Le présent avis sera publié au J.O.P.F. et affiché à la porte de la mairie et de tous les lieux publics de la commune de Huahine.

Papeete, le 18 septembre 1975.

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, p.o.,
G. VASCHALDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'une requête datée du 3 octobre 1975, il appert que M. Alfred MOURAREAU, retraité, demeurant à Papeete, et son épouse Charlotte DUCLOS, sans profession, demeurant à Papeete rue des Ecoles, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 3 septembre 1975.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 mai 1975, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Hiriata Aline MIN CHIOU, demeurant à Pamatai, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 17 juin 1974*, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Albert HAUATA, demeurant à Pirae, Rue Gadiot, chez Gilbert DOOM ;

Il appert que le divorce des époux MIN CHIOU-HAUATA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 mai 1975, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Teriitaumihau HAOARAI, demeurant à Punaauia - Outumaoro P.K. 8, côté mer, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 9 septembre 1974* et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Joséphine VAITAIO, actuellement sans domicile connu ;

Il appert que le divorce des époux HAOARAI-VAITAIO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre avril mil neuf cent soixante quinze ;

Entre : Madame Catherine RUA, demeurant à FAAA, lotissement SOCREDO, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE ;

Et : Monsieur Henri HIRO, demeurant à TIPAERUI, PAPEETE, comparant en personne ;

Il appert que le divorce d'entre les époux RUA-HIRO, a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt trois mai mil neuf cent soixante quinze ;

Entre : Madame Isabelle MAIHUTI, demeurant à PAPARA, P.K. 36,200, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE ;

Et : Monsieur Michel POPOFF, demeurant à MAHINA, B.P. 1992 PAPEETE, comparant en personne ;

Il appert que le divorce entre les époux MAIHUTI-POPOFF, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 6 juin 1975, enregistré et signifié ;

Entre : le sieur TEAHIO Vivi Temahu, Sofel HAO, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 25 juin 1973 ;*

Et : dame Joséphine Tehopa PAROE, demeurant à Faaa face magasin ASAM ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEAHIO-PAROE a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un jugement rendu le premier octobre mil neuf cent soixante quinze par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, à la requête de Joseph LUCIANI, entrepreneur de travaux publics,

Il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 13 juillet 1967 statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Prononce le règlement judiciaire de l'Entreprise de Joseph LUCIANI ;

Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 31 Août 1974 ;

Nomme M. René CALINAUD en qualité de Juge Commissaire et MM. R. RADFORD et C. VASCHALDE en qualité de syndics.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE CONSTITUTION

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TAIARAPU-OUEST

EXTRAIT DE STATUTS

Une société de Caution Mutuelle de Taiarapu-Ouest s'est constituée dans la Commune de Taiarapu-Ouest le 25 septembre 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de Commune de Taiarapu-Ouest en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques ; son siège social est à la mairie de Taiarapu-Ouest.

Composition du premier Conseil d'Administration :

Président	: Van Bastolair Henri
Secrétaire, Trésorier	: Yacin Houssein
1er membre	: Lehartel Paul
2e membre	: Maamaatua Henri

Certificat de dépôt n° 1126 du 30 septembre 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

Renouvellement du Bureau en date du 22 Septembre 1975.

Composition du Bureau :

Président d'Honneur	: M. HOWAN Yen
Président	: M. CHUNG Arthur
Vice-Président	: M. CHANGUES Jules
Secrétaire	: M. JOUEN Sylvain
Secrétaire Adjoint	: M. TCHEONG Rémy
Trésorier	: M. LEE Emile
Trésorier Adjoint	: M. LAUSAN Joseph
Membre	: M. TANSEAU Jean
»	: M. CONVOI Eric
»	: M. YEUNG Jean Claude
»	: M. TCHEN Michel
»	: M. TANSEAU Robert

Page LEXPOL 36 sur 36

SOCIETE POLYTRAM IMPRIMERIE

S.A.R.L. 450.000 Frs

R.C. N° 369-B

Tipaerui B.P. 1822

Quartier Juventin - Papeete

ANNONCE LEGALE

A l'unanimité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 septembre 1975, il a été décidé de porter le Capital Social de la Société de Frs 450.000 à 4.470.000 Frs, soit une augmentation de Frs 4.020.000. Cette augmentation est faite par un prélèvement de Frs 1.398.000 sur les bénéfices antérieurs non répartis et au compte courant de chacun des 3 associés d'une somme de Frs 874.000.

En conséquence, l'article 7 des statuts de la Société est modifié de la façon suivante :

Anciennement	Nouvellement
Capital Social de Frs 450.000 divisé en 45 parts de Frs 10.000	Le Capital Social est de Frs 4.470.000 divisé en 447 parts de Frs 10.000

Pour la Société Polytram :

Le Gérant.

A. S. MIRA

Renouvellement du Bureau - Période 1975-1977

Le 21 septembre 1975 à 20 heures, à la Mairie de PAPETOAI, a eu lieu en la présence du Maire-Adjoint de PAPETOAI, le renouvellement du bureau de l'A.S. MIRA.

Le nouveau bureau est constitué comme suit :

Président d'honneur	: TERAITUA Tutea
Président	: BROTHERSON Franklin
Vice-Président	: TEIHOTAATA Philippi
»	: HANERE Augustin
Secrétaire	: Mme LEBRONNEC Pierrette
Secrétaire-Adjoint	: TERAITUA Nui
Trésorière	: AGNIERAY Hinano
Trésorier-Adjoint	: TERAITUA Lévi
Commissaire aux comptes	: TAIORE Robert
»	: FAARAHIA Tanetoa
Relation publique	: LEBRONNEC Gérald

Ont été nommés comme responsables :

FOOT-BALL

Président	: TEIHOTAATA Philippi
Vice-Président	: HANERE Augustin
Directeur sportif	: LEBRONNEC Gérald
Directeur sportif Adjoint	: TAIORE Robert

VOLLEY-BALL

: Mme LEBRONNEC Pierrette
née MAHINEPEU

JEUNESSE SPORTIVE POLYNESIENNE

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA (J.S.P.) autorisée par arrêté n° 1582 AA du 4 avril 1975 - Capital d'émission de 5.000.000 FCP - Tirage effectué au Marché de Papeete le 27 septembre 1975 à 18 heures.

Lot n°	1 :	1.000.000 FCP - n° 17 825
Lot n°	2 :	500.000 FCP - n° 21 558
Lot n°	3 :	100.000 FCP - n° 13 625
Lot n°	4 :	100.000 FCP - n° 12 181
Lot n°	5 :	50.000 FCP - n° 35 156
Lot n°	6 :	50.000 FCP - n° 50 547
Lot n°	7 :	50.000 FCP - n° 35 108
Lot n°	8 :	50.000 FCP - n° 39 362
Lot n°	9 :	50.000 FCP - n° 49 127
Lot n°	10 :	50.000 FCP - n° 36 537

Fait pour valoir et servir ce que de droit :

Le Secrétaire Général,

G. GOLTZ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1973 — **Prix : 600 francs.**

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE